

[...]

**33.140/II/PN**  
**TVS/RV**

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans l'annuaire alphabétique (Pages blanches) de la sc Promedia, tome 8B, édition 2001, page 100, le CPAS de Flobecq ne se trouve mentionné que sous sa dénomination française.

Des renseignements recueillis auprès d'ITT Promedia, il ressort que les annuaires sont constitués sur la base de fichiers d'abonnés au téléphone, achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition de guides téléphoniques.

Le service commercial de Promedia contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire voir paraître:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Il en découle que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

La sc Promedia doit être considérée comme un collaborateur privé du CPAS au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime que les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, la sc Promedia (avis 28.016, 28.172, 29.118, 29.188R et 29.210/II/PN du 4 juin 1998).

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis et ce, en vue d'une mention correcte de vos services dans l'annuaire 2002.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]